

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Adopté

N° CL554

AMENDEMENT

présenté par

M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« à compter de l'entrée en vigueur de l'autorisation non formalisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à préciser le point de départ de la durée de l'autorisation délivrée en urgence.

En l'état de la rédaction, un doute subsiste sur le moment à partir duquel commence à courir la durée de l'autorisation. Celle-ci pourrait en effet être interprétée comme courant à compter de la formalisation de la décision.

Le présent amendement vise ainsi à prévenir toute difficulté d'interprétation et à assurer le respect de la durée maximale fixée par la loi.